

➤ **Accès direct à certains professionnels de santé et élargissement des compétences**

Professions	Possibilités ouvertes	Structures concernées	Statut
Pédicure/Podologue	Accès direct pour la gradation du risque podologique et possibilité de prescrire les soins de prévention adaptés	Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux	<b>Mesure applicable au 21/05/2023</b>  Adaptation des dispositions conventionnelles nécessaires et mise à jour NGAP – Signature de <u>l'avenant n°5</u> le 26 juillet 2023.
	Prescription d'orthèses plantaires en première intention	Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux	<b>Mesure applicable au 21/05/2023</b>
Infirmier de Diplôme d'Etat	Accès direct autorisé : autorisation à la prise en charge de la prévention et le traitement des plaies et à la prescription des examens complémentaires et des produits de santé.  Information du MT sur les résultats des interventions de l'IDEL et report dans le DMP.	Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux	Conditions de prise en charge à définir par décret en Conseil d'Etat après avis de la HAS sur la liste des prescriptions des examens complémentaires et produits de santé autorisés.  ➔ <b>En attente</b>

Professions	Possibilités ouvertes	Structures concernées	Statut
<p align="center"><b>Infirmier en Pratique Avancée</b></p>	<p>Primo-prescription de certains produits ou prestations</p>	<p>Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux</p>	<p>Liste des produits et prestations/soins pouvant être prescrits/exécutés à définir par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine et la HAS, des Ordres et des représentants des professions de santé et des représentants des professionnels de santé concernés.</p> <p align="right"><b>→ En attente</b></p>
	<p>Accès direct autorisé. Envoi du compte-rendu des soins réalisés au médecin traitant et report dans le DMP</p>	<p>Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux</p>	<p>En attente d'une convention entre l'Assurance Maladie et les syndicats.</p>
	<p>Expérimentation pour une durée de 5 ans pour 6 départements dont 2 d'Outre-Mer. Evaluation par le gouvernement avant une éventuelle généralisation. Envoi du compte-rendu des soins réalisés au médecin traitant et report dans le DMP</p>	<p>CPTS</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et choix des départements à définir par décret en Conseil d'Etat après avis de la HAS.</p> <p align="right"><b>→ En attente</b></p>

Professions	Possibilités ouvertes	Structures concernées	Statut
<b>Masseur-kinésithérapeute</b>	<p>Accès direct autorisé : autorisation de réaliser les soins sans prescription préalable. Limite de 8 séances/patient si pas de diagnostic médical préalable.</p> <p>Envoi du bilan initial et du compte-rendu des soins dispensés au médecin traitant + patient et reportés dans le DMP.</p>	Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux	<p>Avenant 7 signé le 13 juillet 2023 (<a href="#">Avenant.pdf</a> – article 9)</p> <p>➔ Arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l’avenant n°7</p>
	<p>Expérimentation pour une durée de 5 ans pour 6 départements dont 2 d’Outre-Mer sur les modalités de prise en charge et de coordination de l’accès direct qui doivent être inscrites dans le projet de santé.</p>	CPTS	<p>Modalités de mise en œuvre de l’expérimentation et choix des départements à définir par décret en Conseil d’Etat après avis de la HAS.</p> <p><b>En attente</b> du décret suite avis de la HAS et de l’Académie de médecine</p>
<b>Orthophoniste</b>	<p>Accès direct autorisé : autorisation de réaliser les soins sans prescription préalable</p> <p>Envoi du bilan initial et du compte-rendu des soins dispensés au médecin traitant et report dans le DMP.</p> <p>Si l’orthophoniste ne transmet pas les documents cités supra au médecin traitant, les actes sont à sa charge.</p>	Equipe de Soins Primaires, Centres de santé, Maisons de Santé Pluri professionnelles, Etablissements de santé et Etablissements et service médico-sociaux, CPTS	<p>Modalités d’application à inscrire dans la convention.</p> <p>Avenant 20 signé le 22 juin 2023 : Communiqué de presse (<a href="#">2023-06-22-cp-orthophonistes.pdf</a> (<a href="#">ameli.fr</a>))</p> <p>➔ Arrête du 25 juillet2023 portant approbation de l’avenant n°20</p>

○ **Permanence des soins pour les infirmiers, les sages-femmes et les chirurgiens-dentistes**

⇒ En attente du décret d’application sur les modalités d’organisation et de rémunération.